

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE 35

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 5.

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit de revenir à la version initiale du projet de loi qui proposait le déplafonnement complet de la redevance sur les concessions d'hydroélectricité instituée par la loi de finances rectificatives pour 2006.

PROJET DE LOI DE PROGRAMME RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE
L'ENVIRONNEMENT N°1965

AMENDEMENT

Présenté par Jean Proriol et Claude Gatignol

Article additionnel après l'ARTICLE 35

Insérer l'article suivant :

Au quatrième alinéa de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, après les mots : « autorisations d'exploitation de carrières », sont insérés les mots : « ainsi que les autorisations d'installations de production d'hydroélectricité ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cette disposition vise à réduire le délai de recours des tiers contre les autorisations d'installations des petites centrales hydroélectriques, prises conjointement au titre de la loi du 16 octobre 1919 et du régime des ICPE (art. L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement). L'article L.514-6 du code de l'environnement prévoit aujourd'hui un délai de recours de quatre ans, prolongé de deux ans après la mise en service, à l'encontre des décisions d'autorisation des installations hydroélectriques. Cette durée est excessive au regard de la durée de l'autorisation (généralement 30 ans), des investissements mobilisés ainsi que de l'enjeu du développement de la production d'énergies renouvelables. La réduction du délai de recours des tiers de six mois ne remet pas en cause la protection de l'environnement dans la mesure où :

- LXIII. les organisations concernées (protection de l'environnement, fédérations de pêche...) sont associées à la procédure en amont de la délivrance de l'autorisation et s'expriment dans le cadre de l'enquête publique organisée par l'administration;
- LXIV. leurs éventuelles préoccupations demeurent entendues dans le cadre de la consultation systématique du CODERST;
- LXV. elles bénéficient toujours, en gardant la possibilité d'engager un recours durant les six mois suivants, d'une durée raisonnable pour manifester leur opposition au projet sur le terrain judiciaire;
- LXVI. l'autorité préfectorale conserve la faculté de prendre toutes les prescriptions utiles – y compris la suspension ou la modification de l'autorisation- au cas où des atteintes à l'environnement seraient ultérieurement constatées du fait du fonctionnement de ces installations (art. L.214-4 du code de l'environnement).

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

présenté par

MM. HERTH, RAISON

ARTICLE Additionnel
Après l'article 35

Insérer l'article suivant :

Au 4^{ème} alinéa de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, après les mots « les autorisations d'exploitation de carrière » sont insérés les mots « ainsi que les autorisations d'installation de production d'hydroélectricité ».

Exposé des motifs :

Cette disposition vise à réduire le délai de recours des tiers contre les autorisations d'installation des petites centrales hydroélectriques, prises conjointement au titre de la loi du 16 octobre 1919 et du régime des ICPE (art L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement).

L'article L. 514-6 du code de l'environnement prévoit aujourd'hui un délai de recours de quatre ans, prolongé de deux ans après le mise en service, à l'encontre des décisions d'autorisation des installations hydroélectriques.

Cette durée est excessive au regard de la durée de l'autorisation (généralement de 30 ans), des investissements mobilisés ainsi que de l'enjeu du développement de la production d'énergies renouvelables.

En outre, cette réduction du délai de recours des tiers à six mois ne remet pas en cause la protection de l'environnement dans la mesure où :

- les organisations concernées (protection de l'environnement, fédérations de pêche, ...) son associées à la procédure en amont de la délivrance de l'autorisation et s'expriment dans le cadre de l'enquête publique,
- leurs éventuelles préoccupations demeurent entendues dans le cadre de la consultation systématique du CODERST,
- elles bénéficient toujours, en gardant la possibilité d'engager un recours durant les six mois suivants, d'une durée raisonnable pour manifester leur opposition au projet sur le terrain judiciaire,
- l'autorité préfectorale conserve la faculté de prendre toutes les prescriptions utiles (y compris la suspension ou la modification de l'autorisation) au cas où des atteintes à l'environnement seraient

ultérieurement constatées du fait du fonctionnement de ces installations (art. L. 214-4 du code de l'environnement).

Projet de loi portant engagement nationale pour l'environnement**Amendement présenté par Michel RAISON****Article additionnel**

Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural peut exploiter ou faire exploiter des panneaux photovoltaïques ainsi que toute installation de production d'électricité ou de chaleur à partir de produits ou de sous-produits majoritairement issus de son exploitations.»

Exposé sommaire

Les bâtiments et hangars agricoles présentent un intérêt non négligeable pour la production d'électricité d'origine photovoltaïque. Cependant, cette production est qualifiée de commerciale et ne peut, juridiquement, être réalisée par des agriculteurs sans que ceux-ci ne soient obligés de « prendre le statut » de commerçant.

De plus, environ 200 000 agriculteurs exercent leur activité au sein de sociétés civiles agricoles (GAEC, EARL, SCEA, GFA exploitants). Or, le caractère civil de ces sociétés leur interdit tout développement de projet de production d'électricité à l'aide panneaux photovoltaïques. Le caractère commercial de la production d'électricité, même réalisée à titre accessoire, les conduit à constituer des sociétés commerciales, rédiger des conventions de mise à disposition des bâtiments, des contrats spécifiques... Devant cette complexité et les coûts engendrés, de nombreux agriculteurs associés renoncent à leur projet.

La même analyse peut être conduite pour les activités de production de chaleur et/ou d'électricité à l'aide de biomasse dont une partie seulement est issue de l'exploitation.

Afin de lever cet obstacle, il est proposé d'autoriser les agriculteurs et sociétés civiles agricoles à exploiter ou faire exploiter des panneaux photovoltaïques ou toute installation de production d'électricité ou de chaleur à partir de biomasse majoritairement issue de l'exploitation.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant engagement national pour l'environnement

N°

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par Monsieur Charles-Ange GINESY

Article additionnel

Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural peut exploiter ou faire exploiter des panneaux photovoltaïques ainsi que toute installation de production d'électricité ou de chaleur à partir de produits ou de sous-produits majoritairement issus de son exploitations ».

Exposé sommaire

Les bâtiments et hangars agricoles présentent un intérêt non négligeable pour la production d'électricité d'origine photovoltaïque. Cependant, cette production est qualifiée de commerciale et ne peut, juridiquement, être réalisée par des agriculteurs sans que ceux-ci ne soient obligés de « prendre le statut » de commerçant.

De plus, environ 200 000 agriculteurs exercent leur activité au sein de sociétés civiles agricoles (GAEC, EARL, SCEA, GFA exploitants). Or, le caractère civil de ces sociétés leur interdit tout développement de projet de production d'électricité à l'aide panneaux photovoltaïques. Le caractère commercial de la production d'électricité, même réalisée à titre accessoire, les conduit à constituer des sociétés commerciales, rédiger des conventions de mise à disposition des bâtiments, des contrats spécifiques... Devant cette complexité et les coûts engendrés, de nombreux agriculteurs associés renoncent à leur projet.

La même analyse peut être conduite pour les activités de production de chaleur et/ou d'électricité à l'aide de biomasse dont une partie seulement est issue de l'exploitation.

Afin de lever cet obstacle, il est proposé d'autoriser les agriculteurs et sociétés civiles agricoles à exploiter ou faire exploiter des panneaux photovoltaïques ou toute installation de production d'électricité ou de chaleur à partir de biomasse majoritairement issue de l'exploitation.

AMENDEMENT

CE 380

présenté par
M. Serge Poignant, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35

Le premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Il en est de même de la production et le cas échéant, de la vente, par un exploitant agricole, d'électricité d'origine photovoltaïque, et d'électricité ou de chaleur à partir de produits ou de sous-produits majoritairement issus de l'exploitation, dans la limite de 50 % des recettes tirées de l'activité agricole, et de 100 000 euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le caractère civil des sociétés agricoles que sont les GAEC, EARL, SCEA, et GFA exploitants leur impose de constituer des sociétés commerciales pour produire de l'électricité ou de la chaleur, et notamment exploiter des panneaux photovoltaïques.

Cet amendement vise à leur éviter cette contrainte, tant que le produit de cette activité n'excède pas 50 % des recettes tirées de l'activité agricole, ni 100 000 euros.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article additionnel après l'article 35

Insérer l'article suivant :

I. - L'article 278 bis du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 7° Aux installations de panneaux solaires photovoltaïques, intégrés au bâtis ou non, d'une puissance maximale de 6 kilowatts, établis auprès de particuliers, que ce soit pour des constructions neuves ou pour des constructions anciennes ;

« 8° Aux installations de pico-hydroélectricité d'une puissance maximale de 5 kilowatts.

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Actuellement, le taux de TVA de 5,5 % s'applique, uniquement en faveur des constructions anciennes, pour l'installation de panneaux photovoltaïques d'une puissance maximale de 3kw, ce qui correspond à une surface de panneaux de 24 m². Le présent amendement a pour objectif d'étendre le bénéfice de cette disposition aux constructions neuves. Il vise également à porter la puissance maximale des installations photovoltaïques bénéficiaires de ce taux réduit de TVA de 3kw à 6kw. Cette augmentation permettrait de répondre à la consommation annuelle moyenne d'un foyer. Il est proposé, en contrepartie, de faire passer le crédit d'impôt à 30 % du coût du matériel au lieu de 50 % aujourd'hui, ceci dans la limite de 16 000 €. Ces mesures permettront la réalisation d'économies d'échelle pour les particuliers ainsi que la création d'emplois dans un secteur porteur d'avenir.

Ces installations non-polluantes sont essentiellement destinées à un usage d'autoconsommation et permettent en particulier la rénovation et la réactivation de petits moulins produisant de l'électricité d'origine hydraulique à petites quantités.

**Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement,
n° 1965**

AMENDEMENT

Présenté par Messieurs Claude GATIGNOL, Lionnel LUCA,
Jean Pierre NICOLAS, Michel TERROT, Thierry LAZARO, Jean-Pierre DECOOL

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« L'article 17 de la loi *de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement* est modifié comme suit :

I.- Ajouter, à la quatrième phrase du deuxième alinéa du point III de l'article 17 de la loi *de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement*, après les mots « les parcs éoliens », les mots suivants : « les centrales solaires ».

II.- Ajouter au point III de l'article 17 de la loi *de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement*, les troisième et quatrième alinéas suivants :

« Les schémas régionaux des énergies renouvelables intègrent les données des Atlas de paysages réalisés dans les régions et les départements en application de la Convention européenne des paysages.

Les installations de production d'électricité ne peuvent être implantées dans les zones identifiées dans les Atlas de paysages comme étant à protéger, à préserver, à valoriser ou emblématiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 de la loi *de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement* introduit l'obligation d'établir des schémas régionaux des énergies renouvelables. Ces schémas « auront en particulier vocation à déterminer des zones dans lesquelles les parcs éoliens seront préférentiellement construits. » Aucune disposition du présent projet ne précise les conditions de mise en œuvre des schémas. Cet amendement a donc pour objet de préciser le contenu des schémas régionaux des énergies renouvelables et d'y inclure expressément l'énergie solaire. Il est proposé d'utiliser les Atlas de paysages, déjà élaborés dans chaque région, conformément à la Convention européenne du paysage.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article additionnel après l'article 35

Insérer l'article suivant :

« L'article 17 de la loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement est modifié comme suit :

I.- Ajouter, à la quatrième phrase du deuxième alinéa du point III de l'article 17 de la loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, après les mots « les parcs éoliens », les mots suivants : « les centrales solaires ».

II.- Ajouter au point III de l'article 17 de la loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, les troisième et quatrième alinéas suivants : « Les schémas régionaux des énergies renouvelables intègrent les données des Atlas de paysages réalisés dans les régions et les départements en application de la Convention européenne des paysages.

Les installations de production d'électricité ne peuvent être implantées dans les zones identifiées dans les Atlas de paysages comme étant à protéger, à préserver, à valoriser ou emblématiques. »

Objet

L'article 17 de la loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement introduit l'obligation d'établir des schémas régionaux des énergies renouvelables. Ces schémas « auront en particulier vocation à déterminer des zones dans lesquelles les parcs éoliens seront préférentiellement construits. » Aucune disposition du présent projet ne précise les conditions de mise en oeuvre des schémas. Cet amendement a donc pour objet de préciser le contenu des schémas régionaux des énergies renouvelables et d'y inclure expressément l'énergie solaire. Il est proposé d'utiliser les Atlas de paysages, déjà élaborés dans chaque région, conformément à la Convention européenne du paysage.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2009

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

*présenté par**M. Poignant, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques***Article additionnel après l'ARTICLE 35***Insérer l'article suivant :*

La loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie est ainsi modifiée :

1° L'article 7 est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, tout producteur de biogaz peut conclure avec un fournisseur de gaz naturel visé à l'article 5 un contrat de vente du biogaz produit sur le territoire national à des conditions déterminées suivant des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat. Les surcoûts éventuels qui en résultent pour le fournisseur font l'objet d'une compensation.

« Le ministre chargé de l'énergie désigne par une procédure transparente précisée par décret en Conseil d'Etat un acheteur en dernier recours tenu de conclure un contrat d'achat de bioagaz avec tout producteur de biogaz qui en fait la demande.

« Il est institué un dispositif de garantie d'origine du biogaz.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles les ministres chargés de l'énergie et de l'économie arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'énergie :

« - les conditions d'achat ;

« - la définition des installations de production qui peuvent bénéficier de l'obligation d'achat;

« - les obligations qui s'imposent aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

« - le dispositif de garantie d'origine ;

« - la procédure de désignation de l'acheteur de dernier recours ;

« - les mécanismes de compensation. » ;

II – Après le onzième alinéa de l'article 16, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - la valorisation du biogaz ; » ;

III – Il est inséré un article 16-3 ainsi rédigé :

« Art. 16-3. – Les charges imputables aux obligations de service public assignées aux fournisseurs de gaz naturel au titre de l'obligation d'achat de biogaz sont compensées. Elles comprennent le surcoût de l'achat du biogaz par rapport au coût d'approvisionnement en gaz naturel.

« La compensation de ces charges, au profit des opérateurs qui les supportent, est assurée par des contributions dues par les fournisseurs de gaz naturel. Le montant de ces contributions est calculé au prorata de la quantité de gaz naturel vendue par ces fournisseurs aux consommateurs finals.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à favoriser la valorisation du biogaz en prévoyant une obligation d'achat destinée à soutenir financièrement l'injection dans les réseaux de gaz naturel.

Deux obstacles ont été levés ces derniers mois :

- A la demande du Gouvernement, l'AFSSET a procédé à une évaluation des risques liés à l'injection de bio-méthane dans le réseau de gaz naturel. L'AFSSET a considéré qu'il n'y avait pas de risque sanitaire spécifique pour certains types de biogaz épurés comparativement au gaz naturel.

- Les gestionnaires de réseau de gaz naturel ont établi un cahier des charges techniques pour l'injection de biométhane.

Le dispositif proposé repose sur :

- une garantie de cession à un tarif d'achat fixe aux producteurs souhaitant injecter du bio-méthane sur le réseau public ;

- une compensation des fournisseurs achetant ce bio-méthane ;

- la désignation d'un acheteur de dernier recours.

Ce dispositif compléterait une politique globale de valorisation du biogaz, après l'adaptation de la législation relative aux installations classées, la création d'un tarif d'achat de l'électricité produite à partir de bio-méthane, et le soutien aux valorisations in situ sous forme de chaleur grâce au Fonds chaleur créé dans le cadre du Grenelle I.

ASSEMBLEE NATIONALE**ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT – (N°1965)****AMENDEMENT**

présenté par

M. Michel HEINRICH

Article additionnel après l'article 35

Insérer l'article suivant :

Après l'article 4 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, il est inséré un article 4 *bis* ainsi rédigé :

« A partir du 1er janvier 2010, les gestionnaires de réseau de gaz naturel sont tenus, dans le cadre de leurs missions de service public, de prendre toutes les mesures nécessaires et économiquement viables afin d'assurer l'injection du biogaz produit sur le territoire national dans des conditions techniques non discriminatoires établies par décret.

« A partir du 1er janvier 2010, les fournisseurs de gaz naturel sont tenus d'acheter à un tarif préférentiel, tenant compte des externalités environnementales et défini par arrêté, tout biogaz injecté dans les conditions définies au premier alinéa du présent article. Les surcoûts liés à cette obligation d'achat feront l'objet d'une compensation financée par un prélèvement sur les consommations dont les modalités seront définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La production de biogaz issu de la méthanisation des déchets pourrait représenter 10% de la consommation finale de gaz naturel en France.

Depuis près de 15 ans, les conditions d'injection du biogaz dans le réseau de distribution de gaz naturel a fait l'objet de nombreux travaux de recherche et d'expertise. L'AFSSET vient récemment de rendre un avis favorable sur ce type d'injection. Il existe plus d'une vingtaine d'usines de méthanisation en France sur déchets ménagers et sur déchets industriels.

Toutes les conditions sont donc enfin réunies pour mettre en place, sur le modèle de l'obligation d'achat de l'électricité renouvelable, un dispositif d'obligation d'achat du biogaz épuré.

Une telle mesure sera de nature à participer substantiellement à l'atteinte des objectifs du Grenelle en matière de développement des énergies renouvelables et de lutte contre le changement climatique, le méthane étant un puissant gaz à effet de serre.

PROJET DE LOI ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (N°1965)

AMENDEMENT

présenté par Geneviève Fioraso

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 35

Après l'article 4 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, il est inséré un article 4 bis ainsi rédigé :

« A partir du 1er janvier 2010, les gestionnaires de réseau de gaz naturel sont tenus, dans le cadre de leurs missions de service public, de prendre toutes les mesures nécessaires et économiquement viables afin d'assurer l'injection du biogaz produit sur le territoire national dans des conditions techniques non discriminatoires établies par décret,

« A partir du 1er janvier 2010, les fournisseurs de gaz naturel sont tenus d'acheter à un tarif préférentiel, tenant compte des externalités environnementales et défini par arrêté, tout biogaz injecté dans les conditions définies au premier alinéa du présent article. Les surcoûts liés à cette obligation d'achat feront l'objet d'une compensation financée par un prélèvement sur les consommations dont les modalités seront définies par décret. »

Exposé des motifs

La production de biogaz issu de la méthanisation pourrait représenter 10% de la consommation finale de gaz naturel en France.

Depuis près de 15 ans, les conditions d'injection du biogaz dans le réseau de distribution de gaz naturel a fait l'objet de nombreux travaux de recherche et d'expertise. L'AFSSET vient récemment de rendre un avis favorable sur ce type d'injection. Il existe plus d'une vingtaine d'usines de méthanisation en France sur déchets ménagers et sur déchets industriels.

Toutes les conditions sont donc enfin réunies pour mettre en place sur le modèle de l'obligation d'achat de l'électricité renouvelable, un dispositif d'obligation d'achat par le réseau gazier, du biogaz épuré issu de la méthanisation, et plus généralement du traitement des déchets générant du méthane.

Une telle mesure sera de nature à participer substantiellement à l'atteinte des objectifs du Grenelle en matière de développement des énergies renouvelables, de lutte contre le changement climatique, le méthane étant un puissant gaz à effet de serre.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article additionnel après l'article 35

Insérer l'article suivant :

Un rapport d'évaluation de l'ensemble des mesures de soutien au développement des énergies renouvelables sera proposé chaque année, avant le 1er juillet. La compatibilité des développements constatés pour les différentes filières avec les objectifs de développement fixés à 2012 et 2020 sera en particulier examinée, à fin de reconsidérer les mesures de soutien si nécessaire.

Objet

Les objectifs de développement des énergies renouvelables à l'horizon 2020 sont ambitieux et impliquent de créer rapidement la dynamique nécessaire pour les atteindre.

Les différents textes de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement proposent un ensemble d'outils techniques et financiers importants mais dont on évalue difficilement, a priori, la dynamique réelle qu'ils vont pouvoir créer.

Il apparaît dès lors indispensable de mettre en place dès à présent une évaluation périodique des mesures de soutien et de leurs impacts.

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

Article additionnel

Après l'article 35 ter

Insérer l'article suivant :

L'article 66 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique est ainsi modifié :

1° au IV, les mots « qui en fait la demande avant le 1^{er} juillet 2010 sont supprimés ;

2° Au V, les mots « sous réserve d'en faire la demande avant le 1^{er} juillet 2010 » sont supprimés ;

3° Au VI, les mots : « qui en fait la demande avant le 1^{er} juillet 2010 » sont supprimés.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre de prolonger la réversibilité totale en électricité pour les consommateurs finals domestiques ainsi que pour les consommateurs non domestiques souscrivant une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kilo voltampères.

Il n'y a aucune raison de faire disparaître cette faculté au 1^{er} juillet 2010, d'autant plus que le choix de cette date ne repose sur aucune prescription particulière comme l'a rappelé le rapporteur de la loi du 21 janvier 2008 relative aux tarifs réglementés d'électricité et de gaz naturel.

C'est pourquoi cet amendement prévoit de supprimer cette limite afin de préserver les tarifs réglementés et le pouvoir d'achat des consommateurs étant donné l'envolée des prix du gaz et de l'électricité.

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

Article additionnel

Après l'article 35 ter

Insérer l'article suivant :

Au I de l'article 30-1 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, les mots : « jusqu'au 30 juin 2010 » sont supprimés.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à repousser la fin du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché (TaRTAM) au-delà du 30 juin 2010.

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

Article additionnel

Après l'article 35 ter

La première phrase de l'alinéa 10 de l'article 5 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 est complétée par les mots :

« ainsi que de la quantité d'électricité économisée par rapport à l'exercice précédent. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'énergie économisée est de fait une énergie renouvelable. Par conséquent, à l'instar du tarif de rachat des énergies renouvelables, il est impératif de définir des conditions financières favorables à des comportements vertueux d'économie d'énergies.

L'alinéa 10 de l'article 5 de la loi du 8 février 2000 prévoit que le montant de la contribution dite CSPE est calculé au prorata de la quantité d'électricité consommée. Cet amendement propose de minorer la CSPE en prenant également en compte les efforts du contributeur pour économiser l'électricité

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat, et Daniel Paul

APRES L'ARTICLE 35 ter

Insérer l'article suivant :

« Un décret établira une distinction entre les « agrocarburants » obtenus à partir de cultures spécifiques à vocation énergétique, des « biocarburants » de source ligno-cellulosique, notamment le bois, les feuilles, la paille, ou issus de résidus de produits alimentaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser l'origine des carburants issus de la transformation de la biomasse en distinguant les « biocarburants » des « agrocarburants ».

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat, et Daniel Paul

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 35 TER

Insérer l'article suivant :

« Dans l'attente de la mise en œuvre d'un système de certification international, les importations extracommunautaires d'agrocarburants sont interdites en France. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire les importations extracommunautaires d'agrocarburants issus d'une activité agricole spécialement dédiée tant qu'une certification internationale n'a pas été mise œuvre. Cette décision doit permettre d'enrayer les processus actuels de déforestation, de substitution de productions énergétiques à des productions alimentaires et vivrières, et d'émergence d'effets sociaux dramatiques pour les populations locales.

ASSEMBLEE NATIONALE

MISE EN ŒUVRE DU GRENNELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat, et Daniel Paul

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 35 TER

Insérer l'article suivant :

« Les accords bilatéraux et multilatéraux conclus entre la France et des pays tiers précisent les critères sociaux et environnementaux à respecter pour les agrocarburants en provenance de ces pays issus de cultures spécifiques. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les accords commerciaux conclus entre la France et les pays tiers prévoient des critères sociaux et environnementaux définis précisément pour la production des agrocarburants dans ces pays. Le développement de la filière des agrocarburants, sans normes internationales ni contrôle, entraîne des effets dramatiques pour les populations des pays du Sud notamment en terme alimentaire. De même, les impacts environnementaux de certaines productions sont majeurs, avec notamment la déforestation.

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par André Chassaigne, Marc Dolez, Pierre Gosnat, et Daniel Paul

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 35 TER

Insérer l'article suivant :

« Au niveau international, la France promouvra l'utilisation des bioénergies à d'autres fins que l'exportation, elle soutiendra les projets de développement de la production locale d'énergie à partir de biomasse pour les usages domestiques et agricoles lorsqu'elle est issue de cultures ne servant pas à l'alimentation, ou sur de très petites parcelles ou terres marginales. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à soutenir au niveau international l'utilisation des bioénergies à d'autres fins que l'exportation et le transport. En effet, le développement de certaines productions d'énergie à partir de biomasse permet aux populations locales de bénéficier de ressources énergétiques peu coûteuses et essentielles aux usages domestiques comme la cuisine ou le chauffage, tout comme agricoles (substitution aux carburants fossiles importés et production de coproduits pour l'alimentation animale ou la fertilisation...).

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1956)

AMENDEMENT

présenté par

Frédérique MASSAT

ARTICLE additionnel après l'article 35 ter

Insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remettra un rapport au Parlement avant le 30 juin 2010 relatif à la création d'un fonds de mobilisation de bois.

EXPOSE SOMMAIRE

La création du fonds de mobilisation est une demande de la filière, formulée dès les Assises de la Forêt fin 2007. Encore demandé au cours des travaux préparatoires de la prochaine loi de modernisation agricole, les arbitrages interministériels semblent l'avoir mis au second plan.

Par ailleurs, les débats menés lors du Grenelle de l'environnement ont montré la nécessité d'une mobilisation supplémentaire de la ressource forestière française. Un objectif de récolte supplémentaire de 20 million de m³ en 2020 a été avancé dans les travaux du « comité opérationnel forêt » présidé par le Sénateur Leroy. Cette augmentation considérable par rapport à la récolte actuelle (+50%) nécessite de doter la filière d'un outil nouveau qui consisterait en la création d'un fonds de mobilisation de bois qui permettrait de soutenir les investissements nécessaires à la réussite de cet objectif.